



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

Publiée électroniquement le 18/02/2026

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION N° 2026-16

**Congé pour vente du logement communal situé 1 bis rue du Plat
d'Étain – Désignation d'un commissaire de justice et règlement
des frais associés.**

L'Adjoint au Maire de Sceaux d'Anjou par subdélégation :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la délibération n°2024-11-18-02 en date du 18 novembre 2024, portant révision des délégations du Conseil Municipal au Maire, et notamment l'alinéa n°5, l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans et l'alinéa n°11, l'autorisant à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU l'arrêté municipal n°P 2024-88, du 27 novembre 2024, portant délégations à M. Philippe GROMOFF, 2ème adjoint, notamment l'article n°5 ;

VU la délibération n°2025-07-21-05 en date du 21 juillet 2025, portant aliénation des immeubles du 1 et 1 bis rue du Plat d'Étain ;

VU le bail en cours relatif au logement communal situé 1 bis rue du Plat d'Étain, arrivant à échéance le 30 novembre 2026 ;

VU la demande de provision en date du 16 février 2026 établi par la SELARL TESSIER PENHOAT, commissaire de justice, pour la signification du congé pour vente ;

Considérant que le fait de donner congé au locataire, dans le respect des dispositions légales et contractuelles en vigueur, permettrait d'élargir les modalités de commercialisation du bien et d'optimiser les chances de conclure une vente dans des conditions financières et techniques favorables à la collectivité ;

Considérant que cette mesure s'inscrit dans une démarche de gestion dynamique et responsable du patrimoine communal, conformément aux principes d'efficacité et d'économie des deniers publics énoncés à l'article L. 1111-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la signification du congé pour vente par un commissaire de justice est une garantie de validité de la procédure, évitant tout risque de contentieux lié à un défaut de notification ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De donner congé pour vente au locataire du logement communal situé 1 bis rue du Plat d'Étain, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

ARTICLE 2 : De désigner la SELARL TESSIER PENHOAT, commissaire de justice, pour procéder à la signification du congé visé à l'article 1er, conformément à la demande de provision en date du 16 février 2026.

ARTICLE 3 : D'autoriser le règlement des frais liés à cette signification, d'un montant de 359,00 TTC, imputable sur le budget communal, compte « 62268 – Autres honoraires, conseils », exercice 2026.

ARTICLE 4 : De charger M. le Secrétaire Général de Mairie et M. le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : D'informer le Conseil Municipal de cette décision lors de sa prochaine séance conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Sceaux d'Anjou, le 18 février 2026.

Par subdélégation du Maire,



En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr